



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/897 (1994)
4 février 1994

RESOLUTION 897 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3334e séance,
le 4 février 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant sa décision, prise dans la résolution 886 (1993) du 18 novembre 1993, de maintenir ONUSOM II jusqu'au 31 mai 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1994 (S/1994/12),

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que les parties somaliennes remplissent de bonne foi toutes les obligations qu'elles contractent et tous les engagements qu'elles prennent, et affirmant une fois de plus que l'Accord général signé à Addis-Abeba le 8 janvier 1993 et l'Accord d'Addis-Abeba signé à la première session de la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie le 27 mars 1993 ("Les Accords d'Addis-Abeba") constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire la recherche d'une solution aux problèmes de la Somalie,

Gardant à l'esprit le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Somalie conformément à la Charte des Nations Unies et considérant que c'est à la population somalienne qu'il incombe en dernier ressort d'établir des institutions politiques nationales viables et de reconstruire son pays,

Ayant appris avec une vive préoccupation que les factions somaliennes sont en train de réarmer et qu'il y a des concentrations de troupes dans certaines régions du pays,

Condamnant les combats et les actes de banditisme qui se poursuivent en Somalie, en particulier les actes de violence et les attaques armées contre des personnes participant aux efforts d'aide humanitaire et de maintien de la paix,

Soulignant l'importance cruciale que le désarmement de toutes les parties revêt pour l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie,

Rendant hommage aux membres du personnel de maintien de la paix et du personnel humanitaire de plusieurs pays qui ont été tués ou blessés alors qu'ils servaient en Somalie et, dans ce contexte, soulignant de nouveau l'importance qu'il attache à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnes participant aux activités de secours et de maintien de la paix sur l'ensemble du territoire somali,

Soulignant l'importance que présentent, pour le rétablissement de l'ordre sur l'ensemble du territoire somali, la création par les Somalis de conseils de district et de conseils régionaux représentatifs, ainsi que d'un conseil national de transition, d'une part, et la reconstitution des forces de police et du système judiciaire, de l'autre,

Se félicitant des efforts déployés lors de la quatrième Conférence humanitaire, à Addis-Abeba, et réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'aider les Somalis à assurer la réconciliation politique et la reconstruction,

Se félicitant également des contacts et des consultations politiques qui ont eu lieu entre les représentants de diverses parties en Somalie en vue de régler les questions en suspens et les différends les séparant, ainsi que de faire progresser le processus de réconciliation politique,

Saluant et appuyant l'action diplomatique menée par des organisations internationales et régionales et des Etats Membres, en particulier ceux de la région, pour aider l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle fait en vue de persuader les parties somalies de parvenir à un règlement politique,

Réaffirmant que l'objectif visé est qu'ONUSOM II achève sa mission en mars 1995,

Constatant que la situation en Somalie continue à menacer la paix et la sécurité, considérant les circonstances exceptionnelles qui prévalent dans ce pays, en particulier le fait qu'il n'existe pas de gouvernement, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général (S/1994/12);
2. Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à maintenir ONUSOM II avec, comme prévu notamment au paragraphe 57 de son rapport, un mandat révisé pour :
 - a) Encourager et aider les parties somalies à appliquer les Accords d'Addis-Abeba, et notamment à poursuivre leurs efforts de coopération visant le désarmement et le respect du cessez-le-feu;
 - b) Protéger les principaux ports et aéroports ainsi que l'infrastructure essentielle et assurer la sécurité des artères vitales pour l'acheminement de l'aide humanitaire et l'assistance à la reconstruction;
 - c) Poursuivre son action visant à fournir des secours humanitaires à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays;

d) Faciliter la réorganisation de la police et du système judiciaire somalis;

e) Aider au rapatriement et à la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées;

f) Faciliter également le déroulement du processus politique en cours en Somalie, qui devrait aboutir à la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu;

g) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système, ainsi que ceux des organisations non gouvernementales menant une action humanitaire et aidant à la reconstruction;

3. Autorise la réduction progressive des effectifs d'ONUSOM II jusqu'à un maximum de 22 000 hommes, plus le personnel d'appui nécessaire, ces effectifs devant être revus lors du prochain renouvellement du mandat;

4. Souligne, dans ce contexte, qu'il est d'une importance vitale que soient mis à la disposition d'ONUSOM II les moyens matériels et équipements militaires nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités et de défendre son personnel avec efficacité en cas d'attaque armée;

5. Approuve également l'idée de donner la priorité, dans l'affectation des ressources internationales consacrées à la reconstruction, aux régions dans lesquelles la sécurité est en voie de rétablissement et aux institutions somalies locales qui sont prêtes à coopérer avec la communauté internationale pour arrêter des priorités de développement, conformément à la Déclaration de la quatrième Conférence humanitaire à Addis-Abeba, comme prévu aux paragraphes 23 et 24 du rapport du Secrétaire général;

6. Souligne l'importance qu'il attache au déminage et prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que les opérations de déminage commencent dès que possible là où la situation le permet;

7. Demande à toutes les parties en Somalie de coopérer pleinement avec ONUSOM II et de respecter scrupuleusement les accords de cessez-le-feu qu'elles ont conclus et les autres engagements qu'elles ont contractés;

8. Exige que toutes les parties somalies s'abstiennent de tous actes d'intimidation ou de violence dirigés contre le personnel prenant part à des activités d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix en Somalie;

9. Réaffirme l'obligation qu'ont les Etats d'appliquer sans réserve l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie décidé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

10. Sait gré au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au personnel d'ONUSOM II des efforts qu'ils déploient en vue d'améliorer les conditions de vie des Somalis et d'encourager le processus de réconciliation politique, de relèvement et de reconstruction;

11. Remercie les Etats Membres qui ont fourni des contingents à ONUSOM II ou lui ont apporté une assistance logistique ou autre, ou ont offert de le faire, et encourage ceux qui sont en mesure de le faire à fournir d'urgence les contingents, le personnel civil, le matériel et le soutien financier et logistique nécessaires pour qu'ONUSOM II puisse mieux s'acquitter de son mandat;

12. Remercie également les Etats qui ont apporté une assistance humanitaire à la Somalie ou un appui au Programme de rétablissement du système judiciaire somali, et demande que de nouvelles contributions soient apportées d'urgence;

13. Prie le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, d'établir des contacts avec les parties somalies afin d'établir, d'un commun accord, un calendrier de mise en oeuvre des "Accords d'Addis-Abeba" en prenant en compte l'objectif d'un achèvement du processus avant mars 1995;

14. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause bien avant le 31 mai 1994, un rapport sur la situation en Somalie et l'application de la présente résolution;

15. Décide de demeurer activement saisi de la question.
